

# DECISION DCC 25-055 DU 20 FEVRIER 2025

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie par requête en date à Cotonou du 04 février 2025, enregistrée à son secrétariat, le 05 février 2025, sous le numéro 0260/074/REC-25, par laquelle monsieur Lionel Richard-Marie M. WHANNOU, 03 BP 2217 Vodjè, téléphone : 01 67 34 78 87, courriel : [lionelwhannou@gmail.com](mailto:lionelwhannou@gmail.com), forme un recours contre monsieur Rachidi GBADAMASSI, Ministre-conseiller, pour violation des articles 8, 23, 34, 35 et 36 de la Constitution ;

Saisie par une deuxième requête en date à Cotonou du 06 février 2025, enregistrée à son secrétariat, à la même date, sous le numéro 0274/071/REC-25, par laquelle monsieur Judicaël GLELE AKPOKPO, téléphone : 01 96 02 89 95, courriel [glelejudicael@gmail.com](mailto:glelejudicael@gmail.com), Cotonou, forme un recours contre le même Ministre-conseiller pour violation des articles 23 de la Constitution, 9.2, 28 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) et 553 du code du numérique ;

Saisie par une troisième requête en date à Cotonou du 06 février 2025, enregistrée à son secrétariat, à la même date, sous le numéro 0275/072/REC-25, par laquelle madame Ashley Vignihoué Omontayo TOLO, 01 BP 2217 Jéricho, téléphones : 01 66 56 72 30, 01 40 64 94 57, courriel : [omontayo@gmail.com](mailto:omontayo@gmail.com), forme un recours contre le même Ministre-conseiller, pour violation de l'article 36 de la Constitution ;

Saisie par une quatrième requête en date à Cotonou du 06 février 2025, enregistrée à son secrétariat, à la même date, sous le numéro 0276/073/REC-25, par laquelle madame Mahounan Gloria YAFOUNDE, 03 BP 2217, Jéricho, téléphone : 01 53 90 04 15, courriel : [yafoundegloria@gmail.com](mailto:yafoundegloria@gmail.com), forme un recours contre le

*ds*

même Ministre-conseiller pour violation des articles 35 et 36 de la Constitution ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Cossi Dorothé SOSSA en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

**Considérant** qu'au soutien de leurs recours, les requérants exposent qu'en réaction à une déclaration faite par monsieur Adrien HOUNGBEDJI, ancien président de l'Assemblée nationale, à l'occasion d'une cérémonie de présentation de vœux, monsieur Rachidi GBADAMASSI, Ministre-conseiller à la défense et à la sécurité, au cours d'une interview, s'en est vertement pris à la personne de l'intéressé ;

**Qu'ils** développent qu'il a, entre autres, déclaré : « Dieu pardonne maître Adrien HOUNGBEDJI, car en réalité, il ne sait pas ce qu'il fait, il ne sait pas ce qu'il dit. Vous savez, je le comprends, il est victime peut-être de son âge très avancé » ; « Il espérait, lui aussi, qu'un projet de coup d'Etat contre TALON prospère. Vous savez, maître Adrien HOUNGBEDJI, que je respecte beaucoup, est un dangereux opportuniste, affabulateur, manipulateur qui n'a jamais été sincère dans sa vie, ni dans sa vie privée ni dans sa vie publique et politique. Il n'a pas d'amis, il n'a que des intérêts » ;

**Qu'ils** relèvent qu'il a ajouté : « Devant des intérêts personnels, il est prêt à sacrifier le peuple. Il a été toujours comme ça. S'il a voulu faire de la nomination des ministres-conseillers un fonds de commerce politique, comme il en a l'habitude, et qu'il n'a pas pu parvenir, la façon

*ds*

dont il croit se venger du chef de l'Etat est maladroite, malsaine, ignoble et parachève sa très mauvaise réputation d'homme politique inconstant. Je dis l'homme politique inconstant, versatile, qui ne connaît que l'argent et rien que l'argent. Maître Adrien HOUNGBEDJI fait du chantage. C'est un spécialiste du chantage » ; « A quel moment de la gouvernance TALON, M. Adrien HOUNGBEDJI a-t-il commencé par considérer qu'il y a au Bénin des prisonniers politiques ou des exilés politiques ? Il n'a rien à apprendre sur eux dans ses propos. Ce sont juste les derniers soubresauts d'un animal agonisant, froidement atteint, d'un phénomène et d'un homme politique qui a vécu toute sa vie aux frais de l'Etat sans rien apporter en retour ni au peuple ni à l'Etat, à part des discours sans conviction, des discours sans lendemain. Monsieur Adrien HOUNGBEDJI est un homme sans aucune conviction. Sa seule conviction, c'est l'argent ou la marchandisation des postes électifs et nominatifs ou la commercialisation de son ex-PRD » ;

**Qu'**ils précisent que monsieur Rachidi GBADAMASSI a aussi soutenu : « le coup d'État contre Patrice TALON a échoué, a lamentablement échoué. Monsieur Adrien HOUNGBEDJI n'est pas content certainement, c'est honteux » ; « Monsieur HOUNGBEDJI prend les Béninois pour des cons. Chaque fois que ses intérêts sont menacés, il devient un opposant de circonstance. C'est vraiment indigne. Voilà l'un des artisans du passé honteux dont le président de la République, son excellence, Patrice TALON, a parlé dans son message sur l'état de la nation. Vous savez, quand nous revisitons l'histoire politique de Adrien HOUNGBEDJI, il n'a jamais été constant dans sa vie. Donc, c'est un récidiviste politique qui, en réalité, ne porte pas l'intérêt du peuple, mais ne vise que ses intérêts personnels, égoïstes, inavoués et inavouables » ;

**Qu'**ils font observer qu'il a ajouté : « Quand le vent souffle, l'anus de la poule va se dévoiler et tout le monde verra. C'est-à-dire que le vent a soufflé, et la puanteur que maître Adrien tentait de cacher s'est révélée au grand jour...Maitre Adrien HOUNGBEDJI dit une chose et son contraire, mais un homme politique de mon expérience et de mon école  
ds

*ne peut en être surpris si le complot contre l'autorité avait abouti à un coup d'Etat consommé. C'est comme ça que maître Adrien viendrait dire au peuple béninois que c'est l'exclusion qui en est la cause... » ; « Quand on n'a rien à dire, il faut se taire » ; « Maître Adrien HOUNGBEDJI fait partie du ver dans le fruit et de la mort qui est dans la maison... » ;*

**Qu'**ils estiment que ces propos sont vulgaires, injurieux, dégradants, démobilisants, irresponsables, offensants, dénigrants, haineux, subversifs, méprisants, attentatoires à la dignité humaine, à la liberté d'expression et à l'ordre constitutionnel ;

**Qu'**ils demandent, en conséquence, à la Cour de se référer à ses décisions DCC 13-071 du 11 juillet 2013 et DCC 18-078 du 20 mars 2018, pour les déclarer contraires aux articles 8, 23, 34, 35 et 36 de la Constitution ;

**Qu'**en outre, mesdames Ashley Vignihoué Omontayo TOLO et Mahounan Gloria YAFOUNDE demandent à la Cour, le cas échéant, de prendre les mesures nécessaires pour garantir le respect de ces dispositions constitutionnelles ;

**Quant** à monsieur Judicaël GLELE AKPOKPO, il demande à la Cour, d'une part, de constater qu'il y a également violation de l'article 553 du code du numérique et, d'autre part, d'exiger du mis en cause, des excuses publiques et des dédommagements ;

**Qu'**enfin, monsieur Lionel Richard-Marie M. WHANNOU demande à la Cour, en vertu des articles 3, 114 et 122 de la Constitution, de statuer en urgence et de faire publier la décision rendue par la Haute autorité de l'audiovisuel et de la communication (HAAC) dans tous les organes de presse ayant relayé les propos attaqués ;

**Qu'**en réplique aux observations de monsieur Rachidi GBADAMASSI, il indique dans un mémoire en date du 17 février 2025, enregistré à la Cour le 18 février 2025, sous le numéro 0388, que la probité s'étend également à la sagesse, qui pourrait se définir, selon lui, comme la modération dans les propos et les actes d'un Ministre-conseiller ;

*ds*

**Qu'**il ajoute qu'exprimés publiquement et sans retenue, les propos querellés violent, en outre, les articles 26 et 35 de la Constitution ;

**Considérant** qu'en réponse, monsieur Rachidi GBADAMASSI explique que sa déclaration selon laquelle « *quand on n'a rien à dire, il faut se taire* » n'est qu'« *une formule classique de la rhétorique politique couramment employée dans le débat public.* » ;

**Que** selon lui, « *elle permet de manifester la réprobation populaire d'une position politique ou d'une idée exprimée par un citoyen à un moment où cela n'est ni utile, ni opportun, dans la mesure où la position politique exprimée peut contribuer à raviver des tensions ou compromettre la cohésion sociale et la concorde nationale, ou quand il est établi que l'idée émise ne fait pas évoluer la réflexion sur un sujet* » ;

**Qu'**il indique que : « *c'est pour cette raison qu'au regard du contexte politique actuel de notre pays marqué par des menaces de tensions agitées par une certaine chapelle politique en lien avec les élections générales de 2026, qui doivent être préparées cette année 2025, une bonne partie de l'opinion publique a rejeté les déclarations de maître Adrien HOUNGBEDJI dans lesquelles il évoque des prisonniers politiques et des exilés politiques* » et « *l'affaire de complot contre l'autorité de l'État comme la conséquence de l'exclusion politique* » ;

**Qu'**il ajoute qu'en faisant une telle déclaration, il fait « *écho en tant qu'acteur politique des conséquences graves que les déclarations de maître Adrien HOUNGBEDJI susmentionnées peuvent avoir sur la paix à quelques mois des élections générales* » ;

**Qu'**il poursuit que cette phrase n'est pas un déni du droit à la parole à monsieur Adrien HOUNGBEDJI, mais plutôt une invite à mesurer la portée et les implications sociales de sa parole, au regard de son parcours, sa notoriété et son influence ;

**Qu'**elle est une recommandation, un conseil et n'est ni une interdiction de parler, encore moins, un ordre ou une injonction de se taire ;

*ds*

*Qu'il fait observer qu'« après la diffusion de son interview qui a valeur de réplique politique, maître Adrien HOUNGBEDJI a continué à jouir de son droit d'expression et s'est librement exprimé lors des rencontres politiques qu'il a eues avec des délégations de différents partis politiques, sans que son interview ait eu quelque impact ou quelque effet sur sa liberté d'expression, de pensée et d'opinion... » ;*

*Qu'il conclut qu'il n'y a donc pas atteinte au droit à la liberté d'expression de monsieur Adrien HOUNGBEDJI, garanti par les articles 23 de la Constitution, 9.2 et 28 de la CADHP ;*

*Qu'il indique qu'en utilisant, dans son interview, les expressions comme « affabulateur », « manipulateur » ou une phrase comme « maître Adrien HOUNGBEDJI n'a jamais été sincère... », il n'a pas davantage violé la Constitution car « en présentant des femmes et des hommes politiques en détention suite à des condamnations judiciaires pour des infractions à la loi pénale comme des prisonniers politiques, alors qu'ils ont été régulièrement condamnés par la justice pour des crimes de droit commun, maître Adrien HOUNGBEDJI a fait de l'affabulation sur le fonctionnement de notre justice » ;*

*Qu'il souligne qu'« en affirmant que l'affaire de complot contre l'autorité de l'Etat est la conséquence de l'exclusion politique et conférant le statut de "victime" à l'une des personnes condamnées à vingt (20) ans de réclusion criminelle dans cette affaire, il invente un récit qui présente un citoyen reconnu coupable de faits criminels comme la victime et la justice comme son bourreau » ;*

*Qu'il relève qu'« il persiste ainsi dans l'affabulation sur la justice... » ;*

*Qu'il fait remarquer que l'intéressé n'est pas non plus un homme sincère, dans la mesure où « pendant plus de 09 ans d'appartenance à la mouvance présidentielle, maître Adrien HOUNGBEDJI n'a jamais évoqué l'existence dans notre pays ni de prisonniers politiques, ni d'exilés politiques. S'il utilise ces vocables aujourd'hui comme les adversaires politiques du gouvernement le font depuis 2016, il est très aisé d'en déduire que, soit pendant 09 ans, il n'a pas dit ce qu'il pense*

*ds*

*réellement de la situation des femmes et hommes politiques en prison ou ayant fui la justice béninoise pour vivre hors du territoire national, et donc il n'a pas été sincère ", soit c'est aujourd'hui qu'il dit le contraire de ce qu'il ressent et donc il n'est pas sincère » ;*

**Qu'il** note que le respect et la considération que l'article 36 de la Constitution exige de chaque Béninois à l'égard de son semblable, ne sont pas antinomiques avec la vérité, et ne constituent pas une incitation à la promotion des contre-valeurs comme l'hypocrisie ;

**Qu'il** demande à la Cour, d'une part, de rejeter les recours, au motif qu'aucun passage de ses propos ne heurte le contenu des articles 23, 34, 35 et 36 de la Constitution et, d'autre part, de se déclarer incompétente à connaître de la violation de l'article 533 du code du numérique ;

**Que** par mémoire non daté enregistré à la Cour le 10 février 2025, sous le numéro 0315, monsieur Rachidi GBADAMASSI réfute toutes les allégations de violation de la Constitution et invite la Cour à se déclarer incompétente ;

**Considérant** que par conclusions reçues à l'audience du 13 février 2025, maître Hugo O. KOUKPOLOU, conseil de monsieur Rachidi GBADAMASSI développe que les propos incriminés ne violent aucun droit fondamental inhérent à la personne humaine si ce n'est qu'ils constituent une réplique à la déclaration publique de monsieur Adrien HOUNGBEDJI ;

**Qu'il** affirme qu'ils ne constituent aucunement une sorte de discrimination, d'atteinte à la cohésion nationale, encore moins à l'ordre constitutionnel ;

**Qu'il** soutient que même si les déclarations de son client avaient un caractère « offensant et dénigrant », comme le prétendent certains requérants, l'offense, en l'espèce, serait individuelle et relèverait de la compétence des juridictions répressives ;

*dy*

**Qu'**il relève que les recours tendent à demander à la haute Juridiction d'apprécier des commentaires de l'actualité politique et les réactions subséquentes ;

**Qu'**il en conclut qu'une telle demande n'entre pas dans ses attributions ;

**Qu'**il sollicite de la Cour, en la forme, de joindre les différents recours, au fond et au principal, se déclarer incompétente, au subsidiaire, de dire qu'il n'y a pas violation de la Constitution ;

**Vu** les articles 3, alinéa 3, 23, 34, 36, 114, 117 de la Constitution ;

#### ***Sur la jonction des recours***

**Considérant** que les quatre recours enregistrés sous les numéros 0274/071/REC-25, 0275/072/REC-25, 0276/073/REC-25 et 0260/074/REC-25 entretiennent un lien de connexité si évident que, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il convient de les joindre sous le numéro n°0274/071/REC-25, pour y être statué par une seule et même décision ;

#### ***Sur la compétence de la Cour***

**Considérant** qu'aux termes des dispositions de l'article 114 de la Constitution, « *La Cour constitutionnelle est la plus haute Juridiction de l'État en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité de la loi et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques. Elle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics* » ;

**Que** l'article 117 de ladite Constitution dispose : « *La Cour constitutionnelle statue obligatoirement sur (...) la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques en général, sur la violation des droits de la personne humaine (...)* » ;

**Que** l'article 3, alinéa 3, de la même loi fondamentale prévoit : « *Toute loi, tout texte réglementaire et tout acte administratif contraires à ces*

*ds*

*dispositions sont nuls et non avenus. En conséquence, tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels. » ;*

**Qu'**il résulte de ces dispositions que, juge de la constitutionnalité des lois et garante des droits fondamentaux et des libertés publiques, la Cour est compétente pour connaître des requêtes individuelles lorsqu'elles visent la violation des droits fondamentaux, des lois, règlements et actes tels que définis par la Constitution et interprétés par la jurisprudence de la Cour constitutionnelle ;

**Qu'**en l'espèce, maître Hugo O. KOUKPOLOU sollicite de la Cour de décliner sa compétence, au motif que les propos tenus par son client relèveraient des juridictions de l'ordre judiciaire au cas où ils auraient un caractère « offensant et dénigrant » ;

**Que,** par contre, les requérants font grief à monsieur Rachidi GBADAMASSI d'avoir tenu des propos de nature à porter atteinte à l'ordre constitutionnel ;

**Que** les moyens articulés par les requérants contre monsieur Rachidi GBADAMASSI sont non seulement fondés sur la violation des dispositions constitutionnelles, mais surtout, imputent à l'intéressé de menacer l'ordre constitutionnel dont la protection relève de la Cour Constitutionnelle ;

**Qu'**il s'ensuit qu'elle est compétente ;

### **Sur la violation des articles 23, 34, 35 et 36 de la Constitution**

**Considérant** qu'aux termes des dispositions de l'article 23, de la Constitution, « *Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion, de culte, d'opinion et d'expression dans le respect de l'ordre public établi par la loi et les règlements.* » ;

**Que** l'article 34 de ladite Constitution dispose : « *Tout citoyen béninois, civil ou militaire, a le devoir sacré de respecter, en toutes circonstances,*

*ds*

*la Constitution et l'ordre constitutionnel établi, ainsi que les lois et règlements de la République » ;*

**Que**, par ailleurs, l'article 35 de la Constitution énonce : « *Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun* » ;

**Quant** à l'article 36 de la même Constitution, il prévoit : « *Chaque béninois a le devoir de respecter et de considérer son semblable sans discrimination aucune et d'entretenir avec les autres des relations qui permettent de sauvegarder, de renforcer et de promouvoir le respect, le dialogue et la tolérance réciproque en vue de la paix et de la cohésion nationale.* » ;

**Qu'il** résulte de la jurisprudence constante de la Cour que l'usage de la liberté d'expression ne viole la Constitution que si le contenu des propos employés est de nature à remettre en cause l'ordre constitutionnel, la paix et l'unité nationale ;

**Qu'en** l'espèce, les requérants reprochent à monsieur Rachidi GBADAMASSI d'avoir publiquement tenu, à l'égard de monsieur Adrien HOUNGBEDJI, des propos attentatoires à la dignité humaine, à la liberté d'expression et à l'ordre constitutionnel ;

**Que** l'analyse des propos incriminés, utilisés, du reste, dans le cadre de l'animation de la vie politique, ne révèle pas une menace sur l'ordre constitutionnel, la paix et l'unité nationale ;

**Qu'il** s'ensuit qu'il n'y a pas violation de la Constitution ;

#### ***Sur la violation du code du numérique***

**Considérant** que monsieur Judicaël GLELE AKPOKPO demande à la Cour, d'une part, de constater qu'il y a violation de l'article 553 du code du numérique et, d'autre part, d'exiger de monsieur Rachidi GBADAMASSI, des excuses publiques et des dédommagements ;

*ds*

**Que** l'appréciation d'une telle demande n'entre pas dans les attributions de la Cour telles qu'indiquées par les dispositions des articles 114 et 117 ci-dessus cités ;

**Qu'il** y a lieu que la Cour se déclare incompétente de ce chef ;

### ***EN CONSEQUENCE,***

**Article 1<sup>er</sup> :** **Ordonne** la jonction des recours numéros 0274/071/REC-25, 0275/072/REC-25, 0276/073/REC-25 et 0260/074/REC-25, sous le numéro n°0274/071/REC-25.

**Article 2 :** **Dit** que la Cour est compétente.

**Article 3 :** **Dit** qu'il n'y a pas violation de la Constitution.

**Article 4 :** **Est** incompétente pour connaître de la violation du code du numérique.

La présente décision sera notifiée à mesdames Ashley Vignihoué Omontayo TOLO, Mahounan Gloria YAFOUNDE, à messieurs Lionel Richard-Marie M. WHANNOU, Judicaël GLELE AKPOKPO, Rachidi GBADAMASSI, à maître Hugo O. KOUKPOLOU et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt février deux mille vingt-cinq ;

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Mesdames	Aleyya	GOUDA BACO	Membre
	Dandi	GNAMOU	Membre

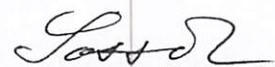
Le Rapporteur,



**Cossi Dorothé SOSSA.-**



Le Président,



**Cossi Dorothé SOSSA.-**